



CHAPITRE 250

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE DÉPÔTS DE SURETÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de dépôts de sûreté*. Titre abrégé.

2. Nul coffre-fort loué par une compagnie de dépôt de sûreté, ni aucun réceptacle, pendant le temps qu'il est entreposé dans le local de cette compagnie, ne peut être ouvert par qui que ce soit, sauf par la personne à qui tel coffre-fort a été loué, ou par qui tel réceptacle a été entreposé, ou par quelque personne autorisée par elle, ou par les représentants légaux de quelque personne ayant le droit de l'ouvrir, à moins que ce ne soit en vertu des dispositions de la présente loi, nonobstant toute loi à ce contraire. S. R. (1909), 6812. Qui peut ouvrir un coffre-fort loué par la compagnie.

3. La Cour supérieure du district dans lequel se trouve situé le local d'une compagnie de dépôts de sûreté, peut accorder un mandat autorisant l'ouverture de tout tel coffre-fort ou réceptacle, dans toutes circonstances dans lesquelles, si la présente loi n'existait pas, un tribunal quelconque de la province aurait pu en autoriser l'ouverture. S. R. (1909), 6813. Pouvoir de la Cour supérieure d'autoriser l'ouverture.

4. Ce mandat ne doit être accordé que sur requête présentée au tribunal aux frais de celui qui la fait, et après avis par annonce, ou par lettre recommandée ou autrement, selon que le tribunal peut l'ordonner, à toutes personnes dont les intérêts légaux pourraient, dans l'opinion du tribunal, se trouver affectés par la perte du contenu du coffre-fort ou réceptacle. S. R. (1909), 6814. Procédures aux fins d'obtenir l'autorisation.

5. Quand il est établi à la satisfaction du tribunal que tel avis a été donné, le tribunal peut émettre un mandat adressé à la compagnie de dépôts de sûreté, ordonnant Conditions auxquelles l'autorisation est accordée.

l'ouverture du coffre-fort ou réceptacle en question, aux termes et conditions qui peuvent être jugés nécessaires. S. R. (1909), 6815.

Dépôt à faire avant l'ouverture.

6. Nul tel mandat n'est émis qu'à la condition que le requérant dépose, entre les mains de la compagnie, la somme jugée nécessaire pour payer les frais d'ouverture du coffre-fort ou réceptacle, et le remettre ensuite dans les mêmes état et condition. S. R. (1909), 6816.

Formalités lors de l'ouverture.

7. Nul de ces coffres-forts ou réceptacles n'est ouvert autrement qu'en présence d'un notaire dûment autorisé par le requérant, lequel notaire prépare, aux frais du requérant, un procès-verbal mentionnant les personnes présentes à l'ouverture, le contenu du coffre-fort ou réceptacle, et en délivre une copie à la compagnie de dépôts de sûreté, et une autre copie au protonotaire de la Cour supérieure. S. R. (1909), 6817.

Pouvoir du tribunal relativement au contenu du coffre-fort.

8. Le tribunal peut, sur dépôt de ce procès-verbal, donner tout autre ordre relatif à la manière dont il doit être disposé du contenu de tel coffre-fort ou réceptacle, conformément à la loi et à la justice. S. R. (1909), 6818.

Effet de l'autorisation relativement à la compagnie.

9. En se conformant à cet ordre, la compagnie est définitivement déchargée de tous ses devoirs et obligations, relativement à la garde en sûreté du contenu de tel coffre-fort ou réceptacle. S. R. (1909), 6819.

Amende.

10. Quiconque viole les dispositions de la présente loi est passible d'une amende de cent dollars, recouvrable par le procureur général, au profit de Sa Majesté. S. R. (1909), 6820.